

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1004)

Adopté

## **SOUS-AMENDEMENT**

N ° CL89

présenté par  
M. Dosière

à l'amendement n° CL16 de M. Urvoas

-----

### **ARTICLE PREMIER**

Insérer après le 9<sup>ème</sup> alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Ces électeurs peuvent adresser à la Haute autorité toutes observations écrites relatives aux déclarations qu'ils ont consultées. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition offre aux électeurs la capacité d'alerter la Haute autorité, nonobstant les dispositions pénales relatives au respect de la vie privée.